

Lac-Delage  
 Lac-Beauport  
 Sainte-Brigitte-de-Laval  
 L'Ange-Gardien  
 Château-Richer  
 Sainte-Pétronille  
 Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans  
 Saint-Laurent-de-l'Île-  
 d'Orléans  
 Sainte-Famille  
 Saint-Jean  
 Saint-François  
 Sainte-Anne-de-Beaupré  
 Beaupré  
 Saint-Ferréol-les-Neiges  
 Saint-Louis-de-Gonzague-  
 du-Cap-Tourmente  
 Saint-Joachim  
 Saint-Tite-des-Caps

Région de Trois-Rivières :

Municipalités de : Saint-Maurice  
 Sainte-Marthe-du-Cap  
 Saint-Louis-de-France  
 Pointe-du-Lac

Région du Saguenay :

Municipalités de : Saint-Fulgence  
 Saint-Honoré  
 Shipshaw  
 Lac-Kénogami  
 Canton Tremblay  
 Laterrière

Région de Sherbrooke :

Municipalités de : Canton de Hatley  
 Ascot Corner  
 Stoke  
 Saint-Denis-de-Brompton  
 Deauville  
 Bromptonville

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 ANDRÉ DICAIRE

44050

Gouvernement du Québec

### **Décret 282-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 281-2005 du 30 mars 2005, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour l'année 2005, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QU'il y a lieu également de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour l'année 2005, une aide financière d'un montant égal à celui de la compensation qu'elle a reçue pour l'année 2004 vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser aux organismes suivants, pour l'année 2005, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, notamment par le décret numéro 281-2005 du 30 mars 2005, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	1 277 328 \$
Société de transport de Québec :	664 564 \$
Société de transport de Lévis :	72 323 \$
Société de transport de Sherbrooke :	276 462 \$
Société de transport du Saguenay :	354 928 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	421 535 \$
Société de transport de l'Outaouais :	359 793 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44051

Gouvernement du Québec

### Décret 283-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), remplacé par l'article 10 du chapitre 34 des lois de 2004, le ministre des Transports peut, par entente, confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire un véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend confier cette responsabilité à la Société;

ATTENDU QUE pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de l'assurance automobile du Québec une subvention maximum de 21 800 000 \$ pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers afin de couvrir les dépenses encourues par la Société pour l'application de ce programme pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 mars 2006, sous réserve de l'allocation des crédits nécessaires pour les exercices financiers 2004-2005 et 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44052

Gouvernement du Québec

### Décret 284-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux entreprises de transport routier et qu'ils sont disposés à s'y engager dans une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise une harmonisation des règles de sécurité régissant le transport routier des personnes et des marchandises;

ATTENDU QUE le Code canadien de sécurité (CCS) se présente comme un outil qui permet la réalisation de cette harmonisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent qu'il est souhaitable de conclure une entente en vertu de laquelle le Canada contribue financièrement à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, y compris celles qui exigent des provinces et des territoires la délivrance d'un certificat d'aptitude à la sécurité à des transporteurs extraprovinciaux conforme à la norme 14 du CCS;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement,